

**QUELQUES USAGES SOCIAUX  
DU DROIT CANONIQUE  
DANS L'ESPRIT DU NOUVEAU CODE DE 1983**

PAR

Josseline GUYADER

*Maître de Conférences à l'Université d'Amiens*

Le droit canonique est l'ensemble des lois proposées, élaborées ou approuvées par l'autorité compétente dans l'Eglise, en vue d'assurer le bon ordre de la société ecclésiastique et de diriger l'activité des fidèles vers la double fin que l'Eglise poursuit : le bien de la communauté catholique et le bonheur éternel<sup>1</sup>.

L'histoire du droit canonique est l'histoire même de la vie de l'Eglise, à travers les règles qu'elle s'est données pour mettre en œuvre, aussi efficacement que possible, sa mission du salut des âmes. Celle-ci consiste dans la charge d'enseigner la doctrine du salut reçue du Christ, son fondateur, et celle de sanctifier et de régir les membres qui lui appartiennent.

Du moment que le Christ a fondé l'Eglise comme une société visible, sous l'autorité de Pierre, des apôtres et de leurs successeurs, elle a été dans l'obligation, au cours des siècles, d'élaborer des règles de fonctionnement de plus en plus précises, c'est-à-dire un droit qui lui est propre. On en trouve d'ailleurs les éléments fondamentaux dans l'Evangile lui-même : « Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise... Je te donnerai les clefs du Royaume des cieux. Tout ce que tu lieras sur la terre sera lié au ciel et tout ce que tu délieras sur terre sera délié dans le ciel. »<sup>2</sup>. Pareillement dans la mission donnée aux apôtres : « Allez, enseignez toutes les nations, baptisez-les au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Enseignez-leur à garder tous mes commandements... »<sup>3</sup>. « Vous serez mes témoins à Jérusalem, dans toute la Judée et la Samarie, jusqu'aux extrémités de la terre »<sup>4</sup>.

Dès l'origine apparaît ainsi la Loi fondamentale de l'Eglise : le collège des Apôtres autour de Pierre comme chef <sup>5</sup> et leur mission d'enseigner, de sanctifier et de diriger les fidèles qu'ils susciteront. Cette loi est mise en relief par le nouveau Code du Droit canonique de 1983, dans les livres II, III et IV concernant respectivement le Peuple de Dieu, la fonction d'enseignement et celle de sanctification de l'Eglise. En effet, à mesure qu'elle vit et se développe, elle doit « organiser » son fonctionnement pour assurer et définir les droits, les pouvoirs et les obligations de chacun selon son rôle et sa place dans le Peuple de Dieu afin que chaque membre de ce « Corps mystique du Christ » qu'est l'Eglise, reçoive d'elle les bienfaits de sa mission et Lui apporte son concours. C'est ainsi que progressivement s'est constitué le Droit de l'Eglise, qui devient, en quelque sorte l'instrument privilégié de sa pastorale.

Depuis ses origines existe donc un droit embryonnaire qui devient plus précis et s'amplifie à mesure qu'Elle grandit et affronte des conditions nouvelles d'existence. Comme l'indique la Préface du Code de Droit canonique de 1917, il est classique de diviser l'Histoire du Droit canonique en quatre grandes périodes : le Droit ancien (*jus antiquum*), depuis le I<sup>er</sup> jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle c'est-à-dire jusqu'au Décret de Gratien (1140) ; le Droit nouveau (*jus novum*) contenu dans le *Corpus juris canonici* <sup>6</sup>, depuis le XII<sup>e</sup> jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire jusqu'au Concile de Trente (1545-1563) ; le Droit moderne (*jus novissimum*), depuis le XVI<sup>e</sup> jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle ; enfin le Droit contemporain commence avec le *Codex juris canonici*, promulgué le 27 mai 1917 par Pie X mis en application par Benoît XV à partir du 19 mai 1918, est remplacé par le *Codex juris canonici* promulgué le 25 janvier 1983 et entré en vigueur le 27 novembre de la même année.

Vers la fin du Moyen Age, le droit canonique va acquérir son autonomie par rapport à la théologie et devenir une science propre. Fondant son enseignement sur le caractère « sociétaire », de l'Eglise, l'Ecole du « Droit public ecclésiastique » accentue à partir du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, le « divorce » entre théologie et droit ecclésial et contribue au phénomène de la « mondanisation » du droit canonique. Le concept de « société juridique parfaite » qui s'applique à l'Eglise s'avère très utile pendant la période post-tridentine. En effet pour faire face à la vision spiritualiste de l'Eglise créée par la Réforme, la théologie catholique insiste dès lors sur la réalité sociale, visible, historique de l'Eglise et sur « sa structuration hiérarchique » qui est une garantie de fidélité au Fondateur et voulue par Lui <sup>7</sup>.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, cette conception de l'Eglise présentée comme une « société juridique parfaite » où la théologie du droit est absente, est à son apogée. Ainsi, « à partir du principe de la fondation divine et de la notion de société parfaite, on élabore un droit complet de l'Eglise... semblable à celui que l'on rencontre dans toute autre société humaine, notamment dans l'Etat ; il n'a pas de caractère ecclésial » <sup>8</sup>.

Une sorte d'apothéose de la science canonique, de la « canonistique », comme disent les Allemands, est atteinte lorsque le 27 mai 1917, le pape Benoît XV promulgue le Code de droit canonique et décrète son entrée en

vigueur pour l'Eglise latine, le 19 mai 1918. Pour la première fois, plusieurs milliers de « canons »<sup>9</sup> dispersés dans les six collections qui forment le *Corpus juris canonici*, soit dans des recueils plus récents (bullaires, collections de conciles, de synodes, de décrets du Saint-Siège, etc.) sont résumés et codifiés dans un code unique, à l'exemple de ce que, au début du siècle précédent, Napoléon I<sup>er</sup> a fait pour la législation civile en France. En fait, le Code de droit canonique recueillait, rassemblait et codifiait le droit existant de l'Eglise catholique latine tel que les siècles antérieurs l'avaient façonné et modelé, développé et interprété, en référence constante à ses origines<sup>10</sup>.

La formule du Code l'emporte, à la satisfaction de nombreux canonistes tentés par ce moyen de présentation du droit qu'adoptent divers Etats européens à la suite du Code napoléonien. Le cardinal Pietro Gasparri, remarquable canoniste et maître d'œuvre de la codification ne manque pas desouigner dans la préface du *Codex juris canonici* qu'il rédige, les trois principes qui l'inspirent... et qui ont guidé également la révision du Code de 1983 à savoir : *supprimer* ou abolir les lois tombées en désuétude, *adapter* aux temps présents celles qui sont encore en vigueur mais viennent d'une autre époque, créer de nouvelles lois pour faire face aux situations inédites, ni prévues ni prévisibles dans l'ancien droit. « Le Code de 1917 s'est révélé être comme l'expression juridique de l'Eglise sociétaria institutionnelle et hiérarchique »<sup>11</sup>.

Jusqu'à une époque récente s'applique sans difficulté l'adage : *Ubi societas, ibi jus* : là où il y a société, il y a droit. « ... Le droit est indispensable à la vie du corps social »<sup>12</sup>. Il existe en effet une identité de nature, de fonction, de structure entre droit canonique et droit étatique. « Le droit canonique de l'Eglise catholique est généralement défini comme l'ensemble des lois établies par l'autorité ecclésiastique suprême. De cette définition, il est facile de déduire qu'il est à l'Eglise ce que le droit civil est à l'Etat... Le droit canonique assure la régulation de la vie sociale au sein de l'Eglise, dont il constitue la structure juridique. Il apparaît sous la forme d'une règle objective, générale, exécutoire, destinée à faire régner, sous la responsabilité de l'autorité ecclésiastique, l'ordre tel que celle-ci le définit... »<sup>13</sup>. Pendant soixante-six ans, le *Codex juris canonici* est l'instrument pratique tant souhaité pour une bonne connaissance et une fructueuse application des lois de l'Eglise par tous ceux qui, appartenant à la hiérarchie ecclésiastique, œuvrent dans leur ministère pour le salut des âmes.

Or, depuis la promulgation de ce Code, la vie du monde et de l'Eglise connaît des transformations considérables, parfois radicales. Des réactions se font jour contre Elle qui est présentée seulement comme une institution, et contre son droit. La célébration du II<sup>e</sup> Concile du Vatican (1962-1965) qui n'a pas d'égal dans toute l'histoire antérieure de son existence bimillénaire, va être une occasion opportune de procéder à une rénovation du *Codex* de 1917 et par-là même de promulguer, en 1983, un nouveau Code de droit canonique.

### *Le nouveau Code de droit canonique de 1983*

Le 25 janvier 1959, après avoir évoqué sa « double responsabilité d'évêque de Rome et de pasteur de l'Eglise universelle et sa grande préoccupation devant

les graves problèmes de son temps », le pape Jean XXIII fait part à dix-huit cardinaux de son « intention de procéder à une double célébration : celle d'un synode diocésain pour la ville de Rome et celle d'un concile œcuménique pour l'Eglise universelle ». Afin d'accompagner et de couronner ces deux événements, il déclare faire procéder à la mise à jour (aggiornamento) souhaitée et attendue du Code de droit canonique.

Le concile s'ouvre le 11 octobre 1962 et dès le 28 mars 1963, le pape institue la Commission pontificale de révision du Code, composée de quarante cardinaux. Réunie le 12 novembre de la même année, elle estime nécessaire de différer ses travaux jusqu'à la conclusion du Concile. Ainsi la nouvelle législation canonique pourrait s'inspirer non seulement des décisions conciliaires mais aussi de toutes les propositions de caractère juridique retenues, durant le Concile, pour être soumises à la Commission de révision du Code.

Les travaux formels commencent dès la clôture du Concile qui a lieu le 8 décembre 1965. Ils se poursuivent sans relâche pendant dix-huit ans jusqu'à la promulgation du nouveau Code par le pape Jean-Paul II, le 25 janvier 1983. Ce sont des années de travail intense pendant lesquelles cardinaux, évêques, canonistes, théologiens, sociologues, experts, spécialistes du monde entier : prêtres, religieux et laïcs, membres des tribunaux du Saint-Siège, des diverses commissions spécialisées et de la commission centrale, se penchent sur les textes conciliaires pour en extraire tout ce qui, sur le plan juridique, doit être retenu pour la mise à jour de la législation de l'Eglise. Cette période d'études, de réflexion, d'ébauches de rédaction des nouveaux canons, de discussions peut paraître longue mais il faut tenir compte de la minutie du travail et du temps nécessaire pour les consultations successives demandées à l'épiscopat du monde entier, aux universités et facultés catholiques, comme cela avait été fait pour la préparation du Concile lui-même. Le Code est donc une œuvre vraiment collégiale : c'est celle de l'Eglise dans son universalité.

A partir des actes du Concile paraissent progressivement des décrets d'application, des instructions du Saint-Siège, des *motu proprio* qui constituent une législation nouvelle post-conciliaire en vigueur *ad experimentum*, tandis que les conférences épiscopales légifèrent sur des points qui sont laissés à leur initiative. De plus se dégage notamment en matière matrimoniale une jurisprudence originale. Ainsi l'ensemble de ces mesures constitue un champ d'expérience qui permet de mettre au point la législation définitive.

Après la promulgation du Code, la codification est terminée. Commence alors la phase d'application.

La préface du nouveau Code rappelle les deux principes que le pape Paul VI avait donnés le 20 novembre 1965, aux participants de la commission comme fondements de leur travail, au cours de la session solennelle d'inauguration des travaux de révision du Code. « En premier lieu, il ne s'agissait pas, comme cela avait été le cas dans l'élaboration du Code Pio-Bénédictin (de 1917), de faire seulement une nouvelle disposition des lois, mais aussi et surtout de réformer les règles pour les adapter aux nouvelles façons de penser et aux nécessités nouvelles, même si le droit ancien devait en fournir les bases. Ensuite, dans ce travail de révision, il fallait avoir constamment à l'esprit

l'ensemble des Décrets et des Actes du Concile de Vatican II, car c'est en eux que l'on trouverait les traits propres de la nouvelle législation, soit parce que les règles avaient déjà été édictées qui concernaient directement les institutions nouvelles et la discipline ecclésiastique, ou encore, parce que les riches doctrines doctrinales de Concile qui avaient beaucoup contribué à la pastorale, devaient trouver aussi leurs effets et leur complément nécessaire dans la législation canonique.<sup>14</sup>

*Le contenu du nouveau Code :*

Il apparaît moins volumineux que le *Codex* de 1917. Il compte 1 752 canons au lieu de 2 414.

La lecture de la table des matières permet déjà de comprendre l'esprit de la législation nouvelle. Sa présentation s'écarte de l'ancienne qui, s'inspirant du droit romain traitait des normes générales, des personnes, des choses, des procédures et des délits, et des peines. Maintenant, après le livre I intitulé également des normes générales, figure le livre II : du peuple de Dieu qui est le plus important puisqu'il contient cinq cent quarante trois canons. Il expose d'abord au titre 1<sup>er</sup> : la grandeur, les droits et les devoirs des « fidèles du Christ », au titre 2 : la constitution hiérarchique de l'Eglise c'est-à-dire la « hiérarchie » au service du peuple de Dieu qui comprend le Pontife romain, « serviteur des serviteurs de Dieu », le diocèse et les paroisses dans l'Eglise particulière, enfin au titre 3 : « les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique ». Le livre III traite de la fonction d'enseignement de l'Eglise (ministère de la parole de Dieu, activité missionnaire, éducation catholique, moyens de communication sociale, profession de foi) et le livre IV de la fonction de sanctification de l'Eglise (sacrements en particulier le mariage, autres actes du culte divin, lieux et temps sacrés). Le livre V, très court – une cinquantaine de canon – s'applique aux biens temporels (acquisition, administrations ..., contrats et en particulier aliénation, pieuses volontés en général et fondations pieuses). Le livre VI mentionne « les sanctions dans l'Eglise » (délits et peines en général, peines pour des délits particuliers). Enfin le livre VIII a trait aux « procès » (jugements en général ; procès contentieux ; quelques procès spéciaux notamment les causes en déclaration de nullité de mariage et le procès pour la dispense d'un mariage conclu et non consommé ; procès pénal ; enfin procédure des recours administratifs et de révocation ou de transfert des curés).

Dès lors, on peut se demander à quoi sert le nouveau code de droit canonique de 1983 ? A-t-il des incidences sur la vie en société ? La réponse est positive si l'on reprend les termes de la constitution apostolique : *Sacrae disciplinae leges* du 25 janvier 1983. Jean-Paul II estime qu'« il faut regarder le Code en tant que document législatif principal de l'Eglise, fondé sur l'héritage juridico-législatif de la Révélation et de la Tradition, comme un instrument indispensable pour assurer l'ordre aussi bien dans la vie individuelle et sociale que dans l'activité de l'Eglise elle-même. C'est pourquoi, en plus du fait qu'il contient les lignes fondamentales de la structure hiérarchique et

organique de l'Eglise, telle qu'elle fut voulue par son divin Fondateur ou telle qu'elle se fonde selon la tradition extrêmement ancienne, et, outre les principes fondamentaux qui règlent l'exercice de la triple fonction confiée à l'Eglise, le Code doit définir aussi certaines règles et normes de comportement ». En outre, il traduit en langage canonique la doctrine même de l'ecclésiologie du Concile Vatican II contenue notamment dans la constitution dogmatique sur l'Eglise : *Lumen gentium* du 21 novembre 1964 et dans la constitution pastorale sur l'Eglise dans le monde de ce temps : *Gaudium et spes* du 7 décembre 1965.

L'Eglise est présentée d'une manière nouvelle. En effet, à la conception « pyramidale » dans laquelle s'oppose « la base » au « sommet » se substitue une conception communautaire : l'Eglise est désormais communion et cet esprit se traduit dans une certaine co-responsabilité. Ainsi, dans le préambule du Code, le pape « met en relief, certains éléments plus importants que d'autres qui caractérisent l'image réelle et authentique de l'Eglise, notamment la doctrine selon laquelle l'Eglise se présente comme le peuple de Dieu <sup>15</sup> et l'autorité hiérarchique comme service <sup>16</sup> ; et celle selon laquelle tous les membres de ce peuple, chacun selon sa modalité, participent à la triple fonction du Christ : sacerdotale, prophétique et royale. A cette doctrine se rattache celle concernant les devoirs et les droits des fidèles et en particulier des laïcs ; et enfin l'engagement de l'Eglise dans l'œcuménisme ». Et de ce fait, poursuit Jean-Paul II, « le Code de Droit canon est extrêmement nécessaire à l'Eglise. Car, puisque celle-ci est organisée comme un groupe social et visible, elle a aussi besoin de normes : soit pour que sa structure hiérarchique et organique soit visible ; soit pour que l'exercice des fonctions que Dieu lui a confiées, en particulier celles du pouvoir divin et de l'administration des sacrements, puisse être convenablement organisé ; soit pour que les relations des fidèles entre eux puissent être réglées selon une justice fondée sur la charité, les droits des individus étant garantis et bien définis ... ». <sup>17</sup>

Ainsi l'Eglise en tant que société a un droit qui la régleme. Compte-tenu de ses finalités, on peut avoir l'impression que celui-ci concerne uniquement les fidèles et non leur vie dans la société civile. En fait il n'en est rien car la foi et l'appartenance à l'Eglise ne soustraient pas les personnes au monde dans lequel elles vivent. Elles ont des droits et des obligations les unes envers les autres qui ne sont pas sans incidence sur leur propre vie sociale. Il existe donc à ce titre des usages sociaux du droit canonique qui façonnent le comportement des sujets de l'Eglise et donc des sujets de ce droit. Nous examinerons dans un premier point : le changement de mentalité du Code à propos du "Peuple de Dieu" et ses conséquences sur les obligations et les droits des fidèles notamment des laïcs (I).

La soumission à l'Eglise et à son droit ne place pas les sujets en dehors de la société civile. Ainsi la conception du mariage en droit revêt une certaine forme et des exigences qui sont régies d'une part par le droit civil et d'autre part par le droit canonique lorsque l'une ou les deux parties catholiques contractent leur union à l'Eglise. Il n'y a pas toujours convergence entre les deux législations en raison de leur doctrine de base qui diverge parfois. Néanmoins elles présentent certains points communs tel le respect de la fidélité

conjugale. Les autres caractéristiques du Code et l'exemple du nouveau droit du mariage feront l'objet du second point (II).

### I. - LE CHANGEMENT DE MENTALITÉ DU CODE A PROPOS DU « PEUPLE DE DIEU » ET SES CONSÉQUENCES SUR LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES FIDÈLES NOTAMMENT DES LAÏCS

Le chrétien n'est pas du monde mais il est dans le monde ; aussi le droit de l'Eglise qui est le droit canonique est-il fait pour des personnes qui vivent dans le monde. Ce droit a donc une incidence sur la manière dont elles se comportent dans la vie quotidienne. Le Concile a analysé ce phénomène dans la constitution pastorale sur l'Eglise dans le monde de ce temps : *Gaudium et spes*, en date du 7 décembre 1965.

De même, la théologie du « Peuple de Dieu » entraîne des conséquences importantes sur les obligations et les droits des fidèles notamment des laïcs.

#### A) *L'Eglise dans le monde de ce temps* <sup>18</sup> :

1) L'Eglise prend en considération la vocation humaine et pour cela définit la dignité de la personne et la communauté humaine.

a) Elle reconnaît tout d'abord sa dignité. L'homme est à l'image de Dieu. Et comme l'indique : *Gaudium et spes* au n° 12 § 1 : « Croyants et incroyants sont généralement d'accord sur ce point : tout sur terre doit être ordonné à l'homme comme à son centre et à son sommet <sup>19</sup> ». Le droit de l'Eglise concerne l'homme en tant que membre de la société ecclésiale et de la société civile dans laquelle il vit. Il ne subsiste donc pas au droit civil mais il apporte un enrichissement à la personne humaine. De même l'Eglise prend en considération la dignité de la conscience morale. « Celle-ci est le centre le plus secret de l'homme » ... « Par fidélité à la conscience, les chrétiens, unis aux autres hommes, doivent chercher ensemble la vérité et la solution juste de tant de problèmes moraux que soulèvent aussi bien la vie privée que la vie sociale. <sup>20</sup> » Par la conscience droite, les chrétiens sont unis aux autres hommes.

b) La communauté humaine tient un place importante.

« Ainsi, parmi les principaux aspects du monde d'aujourd'hui, il faut compter la multiplication des relations entre les hommes que les progrès techniques actuels contribuent largement à développer. Toutefois le dialogue fraternel des hommes ne trouve pas son achèvement à ce niveau, mais plus profondément dans la communauté des personnes et celle-ci exige le respect réciproque de leur pleine dignité spirituelle »<sup>21</sup>.

De même, « le caractère social de l'homme fait apparaître qu'il y a interdépendance entre l'essor de la personne et le développement de la société elle-même »... « La vie sociale n'est pas pour l'homme quelque chose de surajouté ; aussi c'est par l'échange avec autrui, par la réciprocité des services, par le dialogue avec ses frères que l'homme grandit selon toutes ses capacités et peut répondre à sa vocation »<sup>22</sup>.

« Parmi les biens sociaux nécessaires à l'essor de l'homme, certains, comme la famille et la communauté politique, correspondent plus immédiatement à sa nature intime. De nos jours... les relations mutuelles et les interdépendances ne cessent de se multiplier : d'où des associations et des institutions variées, de droit public ou privé. Même si ce fait, qu'on nomme socialisation, n'est pas sans danger, il comporte cependant de nombreux avantages qui permettent d'affermir et d'accroître les qualités de la personne et de garantir ses droits »<sup>23</sup>.

Il s'ensuit le respect de la personne humaine et l'égalité essentielle de tous les hommes entre eux. Ainsi, « tout ce qui s'oppose à la vie elle-même, comme toute espèce d'homicide, le génocide, l'avortement, l'euthanasie et même le suicide délibéré ; tout ce qui constitue une violation de l'intégrité de la personne humaine, comme les mutilations, la torture physique ou morale, les contraintes psychologiques ; tout ce qui est offense à la dignité de l'homme comme les conditions de vie sous-humaines, les emprisonnements arbitraires, les déportations, l'esclavage, la prostitution, le commerce des femmes et des jeunes ; ou encore les conditions de travail dégradantes qui réduisent les travailleurs au rang de purs instruments de rapport... : toutes ces pratiques et d'autres analogues sont, en vérité, infâmes »<sup>24</sup>.

On doit et toujours davantage, reconnaître l'égalité fondamentale des hommes<sup>25</sup>.

« Que les institutions privées ou publiques s'efforcent de se mettre au service de la dignité et de la destinée humaines. Qu'en même temps elles luttent activement contre toute forme d'esclavage, social ou politique ; et qu'elles garantissent les droits fondamentaux sous tout régime politique... »<sup>26</sup>

## 2) Quel est le rôle de l'Église dans le monde de ce temps ?

a) Des rapports mutuels existent entre l'Église et le monde puisqu'elle est dans ce monde, qu'elle vit et agit avec lui »<sup>27</sup>... En effet, « à la fois "assemblée visible et communauté spirituelle" »<sup>28</sup>, l'Église fait ainsi route avec toute l'humanité et partage le sort terrestre du monde »... « Cette compénétration de la cité terrestre et de la cité céleste ne peut être perçue que par la foi... »<sup>29</sup>

b) De même l'Église, par les chrétiens, cherche à apporter son aide à l'activité humaine. « Ainsi reviennent aux laïcs en propre, quoique non exclusivement, les professions et les activités séculières. Lorsqu'ils agissent, soit individuellement, soit collectivement, comme citoyens du monde, ils auront donc à cœur, non seulement de respecter les lois propres à chaque discipline, mais d'y acquérir une véritable compétence »<sup>30</sup>.

Le Concile rappelle ainsi la présence de l'Église au monde. Sa loi est faite pour régir les comportements de ses sujets qui sont soumis au droit canonique. Mais en fait elle est affrontée aux mêmes difficultés que ceux qui ne vivent pas sous sa loi. Sa vision des choses est seulement plus spirituelle et parfois plus exigeante que celle du droit laïc.

B) *La théologie du « Peuple de Dieu » et ses incidences sur les obligations et les droits de tous les fidèles notamment des laïcs :*

1) *La théologie du « Peuple de Dieu » :*

Ce qui est nouveau – comme le faisait remarquer M. le Doyen L. Bonnet de la faculté de droit canonique de Toulouse – lors d'une session de présentation de ce nouveau Code en avril 1983 – est le changement de mentalité dans le domaine de l'ecclésiologie à la lumière du renouveau théologique opéré par le Concile. Cette théologie du « Peuple de Dieu », légalisée par le Code, est une optique qui établit un mode relationnel nouveau entre ses membres. Aujourd'hui, « l'Eglise est présentée comme une communauté évangélique où la hiérarchie, voulue par le Christ, n'est pas tant envisagée comme un pouvoir (*protestas*), que comme une charge (*munus*) et un service (*diakonia*) au sein du peuple de Dieu »<sup>31</sup>. De même, elle n'est plus exclusivement pyramidale telle que la présentait l'ancien Code mais collégiale puisque le collège des évêques a été restauré – la participation de ces derniers venus du monde entier pour le confectionner en est une illustration –. Cette collégialité d'ailleurs se répercute, au niveau des églises particulières, des diocèses, par le fait que l'on prend désormais, en considération le *presbyterium* c'est-à-dire l'ensemble des prêtres et de sa participation aux responsabilités de l'évêque diocésain.

Tandis que le corps principal de l'ancien Code était celui des personnes et des choses, le nouveau Code est essentiellement centré sur la théologie du peuple de Dieu devenu le livre II dont le titre est significatif et le livre IV : la fonction de sanctification de l'Eglise.

Déjà en 1973, dans un discours aux membres du congrès international de Droit canonique, le pape Paul VI concevait le Droit de l'Eglise comme une communion, une œuvre de l'Esprit et... de la charité, de l'amour de Dieu et du prochain qui réalise cette communion dans l'Eglise.

La théorie est reprise, plus tard, par le pape Jean-Paul II lors de l'audience accordée, en 1980, aux membres du IV<sup>e</sup> congrès international de Droit canonique. « Dans cette communion, qui est aussi hiérarchique, précise-t-il, nous devons considérer l'homme baptisé. Chaque chrétien y trouve sa place, son ordre et sa fonction. Cette communion est l'œuvre de l'Esprit qui maintient sa solidité par le sacerdoce des évêques qui, en raison de la succession apostolique enseignent, dirigent et sanctifient le Peuple de Dieu et le gardent dans l'unité de la foi et dans la charité. Leur communion sacerdotale est elle-même « ministérielle » ; elle sert la communion ecclésiale et protège sa cohésion autour de Pierre qui, comme centre, préside à la charité de cette unité. »

Les termes employés sont significatifs. ainsi, « l'homme baptisé », « le Peuple de Dieu » sont mentionnés avant le pape et les évêques ; de même « chaque chrétien trouve sa place, son ordre, sa fonction dans cette communion ».

Certes, il y a une hiérarchie dans l'Eglise puisque le Christ l'a instituée à partir de Pierre qui devient la pierre angulaire, le remplaçant sur terre du Christ Lui-même, en union avec les Apôtres. Mais celle-ci est aussi « démocratique », en ce sens que chaque chrétien y a « sa place, son ordre et sa

fonction ». Nul ne peut se substituer à un autre et chacun a son propre rôle à jouer, même les laïcs, dans le cadre du Magistère de l'Eglise. Celle-ci est donc, en ce sens, à la fois hiérarchique et démocratique. Elle est une « figure tout à fait originale » que l'on ne peut comprendre si l'on projette sur elle un des multiples concepts de démocratie qui existent dans le monde. Ceux-ci, en effet, n'ont rien à voir avec cette constitution particulière de l'Eglise dans laquelle on reconnaît la « figure du corps mystique du Christ » dont parle saint Paul dans l'épître aux Romains <sup>32</sup> et qu'il développe dans la première épître aux Corinthiens <sup>33</sup>.

Dans « la figure » de l'Eglise, nous retrouvons celle du corps : la tête et les membres. Ils sont divers, ont leur fonction propre, leur utilité et ne font qu'un seul corps. Aussi devons-nous accepter et reconnaître cette hiérarchie : le pape, les évêques, les clercs et les laïcs. Chacun a sa place et ses fonctions déterminées mais aucun n'a la possibilité de remplacer l'autre ni de se passer de l'autre. On ne peut comprendre la législation du Code si on ne le lit pas sous cet éclairage doctrinal. De là découlent les principes de communion, de collégialité, de subsidiarité, de participation qui sont sans cesse rappelés et mis en œuvre.

Dans le nouveau Code, rappelons-le, les titres sont significatifs de la théologie de l'Eglise qui lui sert de fondement même. Le livre II consacré ou « Peuple de Dieu » englobe les laïcs, la « constitution hiérarchique » de l'Eglise avec l'autorité suprême et les églises particulières, enfin les instituts de vie consacrée. Le pape, les évêques, les clercs, les laïcs et les religieux constituent l'Eglise c'est-à-dire le Peuple de Dieu. C'est là, la grande nouveauté du Code dans sa substance théologique.

Le canon 204 § 1 est très explicite à ce sujet. En effet, avant même de parler de la hiérarchie des membres du corps, il déclare : « Les fidèles (*Christifideles*) sont ceux qui, incorporés au Christ par le baptême, constituent le Peuple de Dieu et qui, rendus ainsi participants au ministère sacerdotal, prophétique et royal du Christ, sont appelés à exercer, chacun selon sa condition propre, la mission que Dieu a confiée à l'Eglise pour qu'elle l'accomplisse dans le monde. »

La distinction des situations, des ordres, des fonctions vient après, mais d'emblée il est souligné que tous, du pape au plus modeste des laïcs, sont incorporés au Christ par le baptême, appartiennent au Peuple de Dieu et sont appelés à la même mission de l'Eglise dans le monde : *docendi et sanctificandi* : c'est-à-dire d'enseignement et de sanctification. Tous participent au même but, à la même mission, qui est le salut des hommes.

Il en résulte que le degré de responsabilité n'est pas le même pour tous, mais tous en ont leur part et l'Eglise, dans ses lois, leur donne les moyens. Ainsi est prévue avec la définition des responsabilités de chacun, de la hiérarchie : pontife romain, évêques, clercs, religieux, laïcs, la définition des organismes de participation à ces divers échelons <sup>34</sup>.

Tous ces organes participent à la même œuvre parce que chacun de ses membres, en tant que baptisé, appartient au Peuple de Dieu. Il s'agit donc d'une vision communautaire de l'Eglise.

## 2) *Les obligations et les droits de tous les fidèles notamment les laïcs*

C'est au sein du statut ecclésial commun à tous les baptisés que le Code établit une distinction entre laïcs et ministres ordonnés au canon 207 § 1 : « Par institution divine, il y a dans l'Eglise, parmi les fidèles des ministres sacrés qui en droit sont appelés clercs et les autres qui prennent le nom de laïcs »<sup>35</sup>. De même, le paragraphe 2 du même canon établit que : parmi les fidèles, tant clercs que laïcs, certains, par la profession des conseils évangéliques sont consacrés à Dieu d'une manière particulière et servent la mission salvatrice de l'Eglise<sup>36</sup>. Le statut de consacré ne relève pas de la structure hiérarchique de l'Eglise, mais concerne sa vie et sa sainteté. Ce canon manifeste donc les trois statuts ecclésiaux : clérical, laïcal, consacré, le dernier se recoupant avec les deux premiers.

### a) Les obligations et les droits de tous les fidèles :

Evitant « la vision stratifiée des membres du Peuple de Dieu » reprochée au Code de 1917, celui de 1983 commence par présenter le statut commun à tous les baptisés, exposant leurs devoirs et leurs droits (Cc. 208-223) qui seront ensuite particularisés et spécifiés selon les divers statuts : laïcs (Cc. 224-231), clercs (Cc. 273-289), religieux (Cc. 662-672).

Le canon 208 prévoit une égalité radicale entre tous les membres de l'Eglise : « Entre tous les fidèles, du fait de leur régénération dans le Christ, règne une authentique égalité, quant à la dignité et à l'action, en vertu de laquelle tous coopèrent à l'édification du Corps du Christ, selon la condition et la fonction propres de chacun »<sup>37</sup>. Il importe que le droit canonique soit pleinement le droit du « Peuple de Dieu », c'est-à-dire qu'il dirige et promeuve la vie de la communauté chrétienne, en ne prêtant pas seulement attention à la diversité fonctionnelle entre les membres, mais aussi à leur radicale égalité<sup>38</sup>.

L'exposition systématique des obligations et des droits des fidèles constitue une nouveauté dans le Code et ce « catalogue » écrit leur donne plus de poids et davantage de garantie. Parmi ces derniers, citons : le droit de fonder et de diriger des associations de charité, de piété ou pour la pratique de la vie chrétienne dans le monde et le droit de réunion dans ce but (canon 215)<sup>39</sup> ; le droit au libre choix de l'état de vie (canon 219)<sup>40</sup> ; le droit à la bonne réputation et au respect de sa vie privée (canon 220)<sup>41</sup>.

### b) Les obligations et les droits des laïcs :

Comme le prévoit le n°31 § 1 de la Constitution *Lumen gentium*, les laïcs sont ceux qui ne sont pas membres, de l'ordre sacré ou de l'état religieux sanctionné par l'Eglise ». La « sécularité » s'applique à eux, tant dans leur situation et mission à l'intérieur de l'Eglise que dans leur vocation et leur rôle dans le monde<sup>42</sup>.

Après avoir rappelé que les laïcs ont les mêmes devoirs et droits communs à tous les fidèles (canon 224), les canons 225 à 231 en énumèrent d'autres qui sont particuliers. Ainsi, parmi les obligations générales, ceux qui sont mariés ont des devoirs en tant qu'époux et parents. Ces derniers ont la très grave obligation et le droit d'éduquer leurs enfants (canon 226)<sup>43</sup>.

De même « dans le domaine de la cité terrestre », les fidèles laïcs ont le droit de se voir reconnaître la liberté qui appartient à tous les citoyens (canon 227)<sup>44</sup>.

## II. – LES AUTRES CARACTÉRISTIQUES DU CODE ET L'EXEMPLE DE LA « VISION » NOUVELLE DU MARIAGE

Pour comprendre le nouveau Code, il faut le lire dans une certaine perspective.

### A) *Les autres caractéristiques du Code :*

Fruit de Vatican II, rappelons-le, il est une traduction en langage juridique des actes du Concile. Aussi celui-ci est-il la clé d'interprétation du nouveau Code.

Instrument d'application du Concile, le Code est une étape dans l'ensemble de la tradition légale de l'Eglise. Les nouveautés qui étaient attendues ne sont pas une rupture avec Elle mais elles doivent être conçues et pensées comme son développement. Il faut, prévoit le canon 6 § 2, interpréter les canons en tenant compte de la tradition canonique.

Cette étape tente de correspondre au temps dans lequel nous vivons. Ainsi par cet effort, d'adaptation, le Code essaie de tenir compte de l'évolution des sciences sacrées notamment dans le domaine de l'Ecriture sainte, de la liturgie, de la catéchèse, des sciences juridiques et des sciences humaines, mais surtout des progrès de la théologie. Les nouvelles perspectives de cette manière ont constamment été présentes dans l'élaboration du Code auquel il faut ajouter aussi le travail de recherche et d'ouverture de la jurisprudence en matière de nullité de mariage, notamment les effets des troubles psychiques ou même simplement de l'immaturation sur la validité du consentement matrimonial et l'incapacité d'assumer les obligations matrimoniales de la communauté de vie conjugale.

De plus, on a voulu que le Code soit pastoral. Ce terme est parfois opposé à juridique. Mais en fait il n'y a pas d'opposition : le « pastoral » est la loi. Et si celle-ci est faite pour guider le « Peuple de Dieu », elle est pastorale par sa nature. Le Code, aujourd'hui, tâche de tenir compte des besoins réels du « Peuple de Dieu ». C'est dans ce sens qu'il se veut pastoral et on peut dire, à ce titre, qu'il est l'instrument privilégié de la pastorale de l'Eglise. Il faut donc le lire dans cette perspective, sinon on risque d'y voir seulement des conduites qui apparaissent comme une infinité de détails compliqués, voire des barrières à l'imagination créatrice, ou une sorte de carcan qui briserait la liberté et la spontanéité. Une telle interprétation du Code serait incontestablement une vue erronée de la pensée de l'Eglise.

Enfin le Code est conçu dans la finalité du Magistère authentique de l'Eglise et c'est toujours en fonction de cet enseignement qu'il faut interpréter la pensée du législateur. Cet enseignement est parfois rappelé dans tel ou tel canon placé au début d'un chapitre. Il s'agit alors d'un canon dogmatique destiné à rappeler la doctrine de l'Eglise sur divers points et à éclairer les canons qui suivent.

Le livre III : *De Ecclesiae munere docendi* et le livre IV : *De Ecclesiae munere sanctificandi* concernant les fonctions d'enseignement et de sanctification

de l'Eglise contiennent, eux aussi, sa théologie. tous deux représentent ses deux charges essentielles qui lui permettent de remplir sa mission à savoir « incorporer toujours plus parfaitement ses membres au Christ ».

B) *La « vision » nouvelle du mariage* <sup>45</sup>  *dans le Code de 1983 :*

La définition du mariage, les empêchements dirimants et les cas de nullité concernant le consentement matrimonial seront successivement examinés.

1) La définition du mariage donnée par le Code est nouvelle par rapport à celle qui figurait dans le *Codex* de 1917.

Selon le n° 48 de la Constitution pastorale sur l'Eglise dans le monde de ce temps *Gaudium et spes*, le mariage est avant tout « une communauté profonde de vie et d'amour entre les époux ». Le Code reprend cette définition au canon 1055 et tire toutes les conséquences de cette doctrine, qui, bien qu'elle était dans la tradition de l'Eglise, n'avait pas été « légalisée » par le Code de 1917. De plus, le Code de 1983 énumère les propriétés essentielles du mariage que sont l'unité et l'indissociabilité, au canon 1056 et définit le consentement matrimonial au canon 1057.

Selon le canon 1055 § 1 : « L'alliance matrimoniale, par laquelle l'homme et la femme constituent entre eux une communauté de toute la vie, (*totius vitae consortium*), ordonnée par son caractère naturel au bien des conjoints ainsi qu'à la génération et à l'éducation des enfants, a été élevée par le Christ, entre baptisés à la dignité de sacrement. »

« La communauté de toute la vie » ou essence du mariage est l'élément essentiel et nouveau. Le Code, en effet, prend en considération la personne des époux et du couple en tant que tel. Il y a là un aspect personnaliste du mariage qui était absent dans l'ancien Code puisque notamment au canon 1081 § 2 l'alliance matrimoniale était réduite à l'acceptation et à la tradition réciproque du droit au corps en vue des actes de procréation. Il s'agissait alors d'un acte avant tout matériel. Et c'était cela l'essentiel. « La communauté de vie », « le bien des époux » passaient au second rang. L'ancien canon 1013 § 1, en effet, faisait la distinction entre fin primaire du mariage : la procréation et l'éducation des enfants et la fin secondaire : l'aide mutuelle et le remède à la concupiscence. Ces deux termes sont désormais remplacés par un seul : le bien des époux (*bonum conjugum*). Cette distinction n'existe plus maintenant. Les deux fins du mariage : Bien des époux (ancien *mutuum adiutorium*) et procréation sont mises sur pied d'égalité, parce que ce qui compte avant tout, est l'engagement à constituer une communauté de vie totale, ordonnée à la procréation, certes, mais aussi au « bien des époux », c'est-à-dire à « la communion de vie des conjoints », à l' « union intime », au don réciproque de leurs personnes.

L'expression nouvelle « bien des époux » a donc pris la place de l'ancienne expression : soutien mutuel et s'entend dans un sens plus large que la simple cohabitation et la communauté de lit et de table. Cette notion inclut le rapport interpersonnel de la personne des conjoints et devient ainsi communauté de vie, vécue et réalisée. Le changement est important car dans l'ancien droit, il

suffisait pour faire un mariage valide d'accepter et de donner le droit au corps, le reste : la communauté de vie des époux était secondaire et son exclusion n'invalidait pas le mariage, ce qui pouvait paraître injuste. selon le canon 1057 § 1 : « C'est le consentement des parties légitimement manifesté entre personnes juridiquement capables qui fait le mariage. » Celui-ci repose donc sur le consentement des conjoints c'est-à-dire sur « l'acte de volonté par lequel un homme et une femme se donnent et se reçoivent mutuellement par une alliance irrévocable » § 2.

En reprenant les éléments énoncés dans le canon 1055 et en tenant compte du canon 1056 sur les propriétés essentielles du mariage (unité et indissolubilité), nous constatons que l'objet formel et substantiel du mariage comporte cinq éléments : la communauté de vie ou l'essence du mariage, le bien des époux et la procréation qui sont les deux fins du mariage ; l'unité et l'indissolubilité c'est-à-dire les deux propriétés essentielles.

Le consentement matrimonial doit donc porter sur ces cinq points à la fois, de sorte que l'exclusion volontaire d'un seul d'entre eux entraîne la nullité du contrat et par conséquent la nullité du mariage, comme le prévoit le canon 1101 § 2 : « Si l'une ou l'autre partie, ou les deux, par un acte positif de la volonté, excluent le mariage lui-même, ou un de ses éléments essentiels ou une de ses propriétés essentielles, elles contractent invalablement. »

« Peuvent contracter mariage tous ceux qui n'en sont pas empêchés par le droit » : canon 1058.

« Le mariage des catholiques, même si une partie seulement est catholique, est régi non seulement par le droit divin, mais aussi par le droit canonique ; le pouvoir civil est compétent en ce qui concerne les effets purements civils de ce même mariage » (canon 1059).

« Le mariage valide entre baptisés est appelé conclu (*ratum*) seulement, s'il n'a pas été consommé ; conclu et consommé (*ratum et consummatum*), si les conjoints ont posé entre eux, de manière humaine, l'acte conjugal apte de soi à la génération auquel le mariage est ordonné par sa nature et par lequel les époux deviennent une seule chair » (canon 1061 § 1).

« Un mariage invalable est dit putatif s'il a été célébré de bonne foi au moins par une des parties, jusqu'à ce que les deux parties aient acquis la certitude de sa nullité » (canon 1061 § 3). Le droit considère comme légitimes les enfants conçus ou nés d'un tel mariage (canon 1137).

## 2) *Les empêchements dirimants :*

Avant de célébrer le mariage, en plus d'une préparation spirituelle et liturgique, il est nécessaire pour assurer la validité et la licéité de la célébration (canon 1066) de vérifier l'état libre des futurs époux au moyen de la publication des bans ou de l'affichage, d'obtenir si besoin est les permissions utiles, enfin de rechercher les empêchements qui pourraient exister. Le Code ne connaît plus que les empêchements dirimants, c'est-à-dire ceux qui rendent une personne inhabile (incapable) à contracter mariage valablement (canon 1073).

Seule l'autorité suprême de l'Eglise a le droit d'établir des empêchements ; la coutume ne le peut pas, ni l'Ordinaire du lieu <sup>46</sup> qui a seulement la possibilité, dans un cas particulier, d'interdire provisoirement le mariage, pour une cause grave et aussi longtemps qu'elle dure (canon 1076).

L'Ordinaire du lieu peut dispenser ses propres sujets où qu'ils demeurent et tous ceux qui résident de fait sur son propre territoire, de tous les empêchements de droit ecclésiastique, sauf de ceux qui sont réservés au Siège Apostolique c'est-à-dire : 1° l'empêchement provenant de la réception des ordres sacrés ou du vœu public perpétuel de chasteté dans un institut religieux de droit pontifical et 2° l'empêchement provenant du conjugicide (canon 1078). Jamais une dispense n'est accordée de l'empêchement de consanguinité en ligne directe ni au second degré en ligne collatérale (canon 1078 § 3).

Les empêchements sont au nombre de douze :

– L'âge : le mariage est invalide si l'homme n'a pas seize ans accomplis et la femme quatorze ;

– L'impuissance d'accomplir l'acte conjugal (et non la stérilité) si elle est antécédente et perpétuelle, qu'elle soit absolue ou relative, dirime le mariage de par sa nature même (canon 1084 § 1).

– Contractent invalide au mariage la personne qui est tenue par le lien du mariage antérieur, même non consommé (canon 1085 § 1).

– La disparité de culte signifie qu'est nul, le mariage contracté entre deux personnes dont l'une n'est pas baptisée et dont l'autre a été baptisée dans l'Eglise catholique ou y a été reçue, tant qu'elle ne l'a pas formellement abandonnée (canon 1086).

– Contractent invalide au mariage ceux qui sont constitués dans les ordres sacrés (canon 1087) c'est-à-dire après la réception du diaconat. Cet empêchement s'applique aussi au diacre permanent qui serait devenu veuf.

– De même, les personnes qui sont liées par le vœu public perpétuel de chasteté dans un institut religieux (canon 1088).

– Aucun mariage ne peut exister entre l'homme et la femme enlevée ou au moins détenue en vue de contracter mariage avec elle, à moins que, une fois séparée de son ravisseur et placée en lieu sûr et libre, elle ne choisisse spontanément le mariage (canon 1089).

– Le conjugicide ou meurtre de l'époux... encombrant, perpétré par un seul ou par entente des deux futurs, invalide le mariage (canon 1090).

– La consanguinité ou parenté naturelle rend nul le mariage en ligne directe c'est-à-dire entre tous les ascendants et descendants et, en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement (canon 1091).

– L'affinité ou parenté par alliance en ligne directe, dirime, c'est-à-dire rend nul le mariage à tous les degrés (canon 1092).

– L'honnêteté publique qui naît d'un mariage invalide après instauration de la vie commune ou d'un concubinage public ou notoire, rend nul le mariage

au premier degré en ligne directe entre l'homme et les consanguins de la femme (sa mère ou sa fille) et vice-versa (canon 1093).

La parenté légale venant de l'adoption rend nul le mariage en ligne directe par exemple adoptant et adoptée, ou au second degré en ligne collatérale par exemple entre enfants adoptés ou enfant légitime avec enfant adopté.

### 3) *Les cas de nullité de mariage :*

De l'exigence de la communauté de vie découlent des conséquences prévues aux canons 1101 § 2 et 1095 à propos du consentement matrimonial. Rappelons que si l'une ou l'autre partie, ou les deux, par un acte positif de la volonté, excluent le mariage lui-même, ou un de ses éléments essentiels ou une de ses propriétés essentielles, elles contractent invalide (canon 1101 § 2).

De même le canon 1095 tout à fait nouveau prévoit que sont incapables de contracter mariage les personnes qui, non seulement n'ont pas l'usage suffisant de la raison, mais encore celles qui sont atteintes d'un grave défaut de maturité (ou discernement) ou encore de troubles psychiques qui les empêchent d'assumer les obligations essentielles du mariage et en particulier la communauté de vie.

C'est dans cette même perspective aussi du mariage défini comme communauté de toute la vie qu'a été introduit, dans le nouveau Code, le canon 1098 sur le dol : « Celui qui contracte mariage trompé par un dol commis en vue d'obtenir le consentement et portant sur une qualité de l'autre partie, qui de sa nature même peut perturber gravement la communauté de vie conjugale, contracte invalide. » Ainsi quelqu'un qui falsifie son identité, cache des tares importantes ou une maladie grave, des vices divers : alcoolisme, homosexualité, pratique des drogues, etc., dans la mesure où tout cela atteint profondément un individu, il y a incontestablement chez lui une incapacité à créer une véritable communauté de vie. Et le manque de loyauté en dissimulant ces tares, en se faisant passer pour une personne différente de celle que l'on est en réalité, pour extorquer le consentement de l'autre, constitue un dol, susceptible de rendre nul le mariage.

La validité du consentement matrimonial peut être affecté aussi par l'ignorance qui porterait sur la nature même du mariage, communauté permanente entre l'homme et la femme en vue de procréer des enfants par un « commerce charnel ». Cette ignorance ne se présume pas après la puberté (canon 1096).

De même, l'erreur sur la personne soit sur une qualité de la personne qui aurait été voulue directement et principalement rend le mariage invalide (canon 1097).

Le mariage assorti d'une condition portant sur le futur ne peut être contracté valide (canon 1102 § 1). Enfin « est invalide le mariage contracté sous l'effet de la violence ou de la crainte grave externe, même si elle n'est pas infligée à dessein, dont une personne ne peut se libérer sans être forcée de choisir le mariage » (canon 1103).

Voilà donc, à grands traits, l'esprit du nouveau Code et quelques exemples de sa substance théologique qui doivent présider à sa compréhension et à son interprétation.

Certains ont peut-être été déçus de ne pas y trouver ce qu'ils espéraient ou qu'ils souhaitaient notamment le mariage des prêtres, l'ordination des femmes, une cérémonie religieuse pour les divorcés qui se remarient civilement. Aucune de ces mesures n'y figure : le mariage reste indissoluble ; la différence entre clercs et laïcs existe toujours ; le magistère authentique de l'Eglise est maintenu.

Il est exact qu'il n'y a pas de transformations spectaculaires surtout du genre de celles qui viennent d'être énumérées. En réalité, l'Eglise ne peut pas changer ces points de doctrine et elle a estimé inopportun d'en modifier certains autres concernant son organisation et ses structures.

Il existe néanmoins des nouveautés en particulier tout ce que le Code a incorporé à propos de lois provisoires post-conciliaires notamment sur les mariages mixtes, la censure des livres, la réduction du nombre des excommunications, les pouvoirs des évêques dans leur église locale, ceux des conférences épiscopales, les divers organismes de consultation déjà mentionnés, certains pouvoirs accordés aux laïcs qui sont une participation au pouvoir de gouvernement dans l'Eglise dans certains secteurs. Tous ces changements, bien qu'ils ne soient pas étonnants, constituent des nouveautés appréciables.

Enfin, à propos des procès, nous retrouvons ce souci de communion dans la charité. Ainsi le canon 1446 § 1 prescrit que : « Tous les fidèles, et en premier les évêques, feront tout leur possible pour que, la justice restant sauve, soient évités et réglés au plus vite pacifiquement, les litiges au sein du peuple de Dieu ». Aussi ajoute le § 2 : « Au début du procès et même à tout moment, chaque fois qu'il entrevoit une lueur d'espoir d'une issue favorable, le juge ne manquera pas d'exhorter et d'aider les parties à trouver, d'un commun accord, une solution équitable à la controverse et il leur indiquera les moyens convenables à cette fin, en ayant notamment recours à la médiation de sages. »

Et lorsqu'il s'agit de litiges entre supérieurs et subordonnés (évêque et prêtre), le Code est non moins pressant. Selon le canon 1733 § 1 : « Il est très souhaitable que chaque fois que quelqu'un s'estime lésé par un décret, soit évité un conflit (*contentio*) entre lui et l'auteur du décret et qu'entre eux soit recherchée une solution équitable d'un commun accord, en utilisant au besoin la médiation et les efforts de sages, pour éviter le litige ou le régler par un moyen adéquat. »

Ainsi par exemple l'auteur d'un décret peut avoir commis en le prenant une erreur, une maladresse, voire une injustice, tout en croyant bien faire. Il doit être prêt à essayer de modifier sa décision mais le plaignant également est tenu, de son côté, de réviser sa réaction.

Enfin est digne d'être médité le canon 1752 qui termine le chapitre des procès et en même temps le Code selon lequel « ... il faut observer l'équité canonique, en ayant en permanence devant les yeux le salut des âmes qui, dans l'Eglise, doit toujours être la loi suprême ».

Si cette invitation « de garder devant les yeux le salut des âmes » concerne, au premier chef, la mise en œuvre de la procédure du transfert des curés, en plaçant ces mots à la fin du Code, le législateur a voulu souligner l'importance capitale de cette loi. Souvent rappelée par les canonistes au cours des siècles, elle a toujours été en honneur dans la tradition de l'Église. Comme Yves de Chartres (1040-1116) le soulignait déjà lorsqu'il énonçait que « tout le système des lois ecclésiastiques est [établi] pour procurer le salut des âmes »<sup>47</sup>, Paul VI mentionne à son tour cette finalité à plusieurs reprises quand il affirme d'abord en 1973 que « le salut des âmes demeure le but suprême des institutions [de l'Église], du droit et des lois »<sup>48</sup>, ensuite en 1978 que « le droit canonique [...] rentre, par les motifs qui l'inspirent, dans le plan de l'économie du salut, la *salus animarum* étant la loi suprême de l'Église »<sup>49</sup>.

De même « l'équité canonique » est une expression aussi traditionnelle que la précédente et demeure un principe fondamental du droit ecclésial, « un idéal sublime et une précieuse règle de conduite »<sup>50</sup> comme le déclare Paul VI. Il affirme encore : « Dans le droit canonique [...] l'application des lois aux cas concrets est dominée par la notion d'équité, en gardant toujours devant les yeux le salut des âmes »<sup>51</sup>.

Selon Hostiensis, « l'équité est la justice tempérée par le baume de la miséricorde »<sup>52</sup>. Ainsi la rigueur de la norme du droit est modérée dans son application. Ce n'est pas une faiblesse d'utiliser l'équité, car, comme le rappelle Paul VI : « les lois inévitablement générales et abstraites, peuvent cependant pas prévoir les circonstances concrètes dans lesquelles les lois seront appliquées. Devant ce problème, on a cherché à amender, rectifier et aussi corriger la « rigueur du droit » par l'équité qui incarne ainsi les aspirations humaines à une justice meilleure »<sup>53</sup>.

L'équité canonique permet d'échapper au double danger que sont le formalisme légal et le laxisme. Ces deux principes : « le salut des âmes » et « l'équité canonique » sont intimement liés et peuvent être mis en œuvre conjointement pour réguler la vie de l'Église et de ses membres.

#### NOTES

1. Naz (R.), V<sup>o</sup> : *Droit canonique, Dictionnaire de Droit canonique*, Paris : Letouzey et Ané, 1949, fasc. XXIV, col. 1446.

2. Matthieu, XVI, 16-20.

3. Matthieu, XXVIII, 19-20.

4. *Actes*, 1-7.

5. Cf. Dauvillier (J.), *Les temps apostoliques, I<sup>er</sup> siècle*, Paris : Sirey, 1970, t. II [Collection Histoire du Droit et des Institutions de l'Église en Occident publiée sous la direction de Gabriel Le Bras], p. 715 : « Tous les organismes essentiels de la constitution de l'Église sont donc en place aux temps apostoliques. Mais cette constitution revêt d'abord un aspect provisoire, puis elle évoluera vers son aspect définitif, qui est déjà atteint dans une large mesure à la fin du I<sup>er</sup> siècle » ; et p. 730 : « On relève dans les institutions des temps apostoliques quelques lacunes [...]. Il appartiendra aux siècles futurs de les combler, de donner à toutes les institutions leur exercice, de procéder à une systématisation des règles canoniques, aussi bien en Orient qu'en Occident. mais les assises fondamentales sont posées ; elles resteront constituées pour toujours. »

6. Le *Corpus juris canonici* comprend le Décret de Gratien (1140), les Décrétales de Grégoire IX (1234), le Sixte de Boniface VIII (1298), les Clémentines (1314-1317), les Extrava-

gantes communes et les Extravagantes de Jean XXII (1500). Ces textes ont été rassemblés et publiés d'abord officieusement par Jean Chappuis et Vital de Thèbes, en 1500 et 1503, puis officiellement dans une édition romaine de 1582 sur ordre du pape Grégoire XIII.

7. Legrand (H.), « Grâce et institution dans l'Eglise : les fondements théologiques du droit canonique », pp. 156-159, in *L'Eglise : institution et foi*, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1979, 218 p.

8. Metz (R.), *Le Droit et les institutions de l'Eglise catholique latine de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle à 1978*, t. XVI : Collection Histoire du Droit et des Institutions de l'Eglise en Occident, Paris : Ed. Cujas, 1981, pp. 325.

9. Il faut entendre par « canons » – du grec *Kânon* : règle, critère, référence, norme – l'ensemble des articles du droit de l'Eglise, appelé droit « canonique » dont le contenu, soit positif, englobe des dispositions, prescriptions, recommandations, etc., soit négatif, comprend des défenses, interdictions et des sanctions. En grec, on distingue les *kanônes* (lois ecclésiastiques) et les *nomoi* (lois civiles). En latin, on différencie le droit de l'Eglise (*canones*) et le droit civil (*leges*). Le « droit ecclésiastique » concerne la législation civile qui a trait aux cultes et aux églises.

10. Cf. Naz (R.), *Traité de droit canonique*, t. 1 : *Introduction, règles générales, des personnes*, Paris, 1954.

11. Legrand (H.), *Grâce et institution dans l'Eglise : les fondements théologiques du droit canonique, dans l'Eglise institution et foi*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1979, p. 155.

12. Naurois (L. de), « Le juridisme et le droit », *Nouvelle revue de théologie*, 1968, pp. 1077-1078.

13. Naurois (L. de), *V<sup>o</sup> : « Droit canonique »*, *Encyclopaedia universalis*, t. III, pp. 880-881.

14. « Préface », *Code de Droit canonique* promulgué sous l'autorité de S.S. le Pape Jean-Paul II, Paris : Editions Centurion, Cerf, Tardy, 1984, pp. XX-XXI.

15. Constitution dogmatique sur l'Eglise : *Lumen gentium*, chapitre 2 : le peuple de Dieu. Concile œcuménique Vatican II : constitutions, décrets, déclarations, messages, Paris : éditions du Centurion, 1967, pp. 25-40.

16. Constitution dogmatique sur l'Eglise : *Lumen gentium*, chapitre 3 : la constitution hiérarchique de l'Eglise et spécialement l'épiscopat, Vat. II..., pp. 41-64.

17. Constitution apostolique : *Sacrae disciplinae leges*, Code de Droit canonique promulgué sous l'autorité de S.S. le Pape Jean-Paul II, Paris ; Editions Centurion, Cerf, Tardy, 1984, pp. XIII-XV.

18. Constitution pastorale sur l'Eglise dans le monde de ce temps : *Gaudium et spes*, Vat. II..., pp. 207-348.

19. *Ibid.*, n° 12, § 1, p. 223.

20. *Ibid.*, n° 16, pp. 227-228.

21. *Ibid.*, n° 23, p. 238.

22. *Ibid.*, n° 25, § 1, p. 240.

23. *Ibid.*, n° 25, § 2, p. 240.

24. *Ibid.*, n° 27, § 3, p. 243.

25. *Ibid.*, n° 29, § 1, p. 245.

26. *Ibid.*, n° 29, § 4, pp. 245-246.

27. *Ibid.*, n° 40, § 1, p. 258.

28. Constitution dogmatique sur l'Eglise, *Lumen gentium* du 21 novembre 1964, Vat. II..., n° 8, p. 23.

29. Constitution pastorale sur l'Eglise dans le monde de ce temps, *Gaudium et spes*, Vat. II..., n° 40, pp. 158-159.

30. *Ibid.*, n° 43, p. 265.

31. Lanversin (Mgr de), « Pour une présentation du nouveau Code », *Bulletin diocésain de Marseille* du 20 février 1983, p. 20.

32. Saint Paul, *Romains*, 4-5 ; 4 : « De même que, dans un corps, nous avons plusieurs membres et que tous les membres n'ont pas la même fonction, ainsi, malgré notre grand nombre, sommes-nous un seul corps dans le Christ ».

33. Saint Paul, I *Corinthiens* XII, 13-31 ; 12 : « De même que le corps est « un » malgré la multitude de ses membres, et que tous les membres du corps ne font qu'un même corps, ainsi le Christ » ; et par conséquent l'Eglise, qui est le corps du Christ ».

34. Ces organismes sont assez nombreux. Ce sont : le synode des évêques, le collège des cardinaux, la curie romaine, les conciles particuliers, les conférences épiscopales, le synode diocésain, la curie diocésaine, le conseil presbytéral, le collège des consultants, le conseil pastoral et le conseil économique.

35. Cf. Constitution dogmatique sur l'Eglise, *Lumen gentium*, Vat. II..., n° 10, § 2, p. 29.

36. *Ibid.*, n° 44, § 2, p. 89.

37. Cf. *Ibid.*, n° 32, § 3, pp. 67-68.
38. *Communicationes*, Ed. Vaticane, II, 1, 1970, 96.
39. Cf. Décret sur l'apostolat des laïcs, *Apostolicam actuositatem* du 18 novembre 1965, Vat. II..., n° 19, pp. 519-520 ; et décret sur le ministère et la vie des prêtres, *Presbyterorum ordinis*, du 7 décembre 1965, Vat. II..., n° 8, § 3.
40. Cf. Constitution pastorale sur l'Eglise dans le monde de ce temps, *Gaudium et spes*, Vat. II..., n° 26, § 2, pp. 241-242 ; n° 29, § 2, p. 245 ; n° 59, § 2, p. 292.
41. *Ibid.*, n° 26, § 2, p. 241.
42. Cf. Constitution dogmatique sur l'Eglise, *Lumen gentium*, Vat. II..., n° 31, § 2, pp. 66-67 ; et Décret sur l'apostolat des laïcs, *Apostolicam actuositatem*, Vat. II..., n° 2, § 2, pp. 495-496.
43. Cf. Constitution dogmatique sur l'Eglise, *Lumen gentium*, Vat. II..., n° 11, § 2, pp. 30-31 ; Constitution pastorale sur l'Eglise dans le monde de ce temps, *Gaudium et spes*, Vat. II..., n° 48, §§ 2-3, pp. 274-275 ; et Déclaration sur l'éducation chrétienne, *Gravissimum educationis* du 28 octobre 1965, Vat. II..., n° 3, § 1, pp. 707-708.
44. Cf. Constitution dogmatique sur l'Eglise, *Lumen gentium*, n° 37, § 3, pp. 76-77 ; Constitution pastorale sur l'Eglise dans le monde de ce temps, *Gaudium et spes*, n° 43, § 2, pp. 265-266 ; et Décret sur l'apostolat des laïcs, *Apostolicam actuositatem*, n° 7, § 5, pp. 504-505.
45. Le mariage se trouve au titre VII du livre IV du Code (canons 1055 à 1165).
46. L'Ordinaire du lieu est soit l'évêque diocésain, soit le vicaire général, soit le vicaire épiscopal.
47. Cité par Casellati Alberti (E.), Note sulla *salus animarum* come fine della norma giuridica, p. 683. La norma en el Derecho canonico, Pamplona, 1979, tome 1, 1258 p.
48. Allocution du 17 septembre 1973, *Communicationes*, V, 2, Ed. Vaticane, 1973, 127 ; Documentation catholique, n° 1639, 1973, 802.
49. Allocution du 28 janvier 1978, *Acta Apostolicae Sedis*, 70, Ed. vaticane, 1978, 182.
50. Allocution du 8 février 1973, Documentation catholique, n° 1627, 1973, 204.
51. Allocution du 19 février 1977, Documentation catholique n° 1716, 1977, 252.
52. *Summa aured*, livre V, *De dispensationibus*.
53. Allocution du 8 février 1973, Documentation catholique, n° 1627, 1973, 205.